



**Union Nationale des Associations de
Parents d'Enfants Déficients Auditifs**

08 20 36 04 02

www.unapeda.asso.fr
contact@unapeda.fr

Communiqué UNAPEDA 7 décembre 2010

Scolarisation des enfants et jeunes adultes sourds et déficients auditifs

Dans le cadre de la journée nationale de concertation prévue le 8 décembre 2010 l'Unapeda a souhaité actualiser et formaliser son positionnement concernant la scolarisation des enfants et jeunes adultes sourds et déficients auditifs

Le handicap de surdité est avant tout un handicap de communication. Un jeune déficient auditif, quel que soit son degré de surdité et son mode de compensation, sera donc plus ou moins pénalisé :

A la réception du message oral :

- la récupération auditive par appareillage n'est jamais totale et est variable pour chaque individu,
- même s'il lit bien sur les lèvres, un sourd ne perçoit que 30 % environ du discours, et complète par suppléance mentale parfois erronée,
- même appareillé, la communication en groupe est très difficile et nécessite une attention particulière de la part de tous les intervenants et de l'enseignant en particulier.

Siège social : 90, rue Barrault 75013 Paris
Tél 09 53 88 70 84 - Fax 09 58 88 70 84

À l'émission d'un message :

- Si son oral est difficilement compréhensible,
- et/ou s'il maîtrise de manière imparfaite le français écrit.

Dans un certain nombre de situations de communication, la présence d'aides humaines est nécessaire pour compenser le handicap et permettre aux personnes sourdes de recevoir le message, de le comprendre et de le transmettre.

Ces aides humaines sont nécessairement des personnes qualifiées, travaillant dans des dispositifs et services spécialisés garants de la qualité et de l'adéquation du service rendu.

En effet, une insertion de qualité partout et pour toutes les personnes sourdes nécessite la mise en œuvre d'accompagnements par des personnels formés et expérimentés, ayant une connaissance approfondie des conséquences du handicap et n'étant pas eux-mêmes en situation instable.

La loi de 2005 prévoyait :

- Le principe d'inscription à l'école ordinaire.
- La liberté de choix entre une communication bilingue (LSF et langue française) et une communication en langue française.
- La reconnaissance de la langue des signes.
- La rédaction d'un projet de vie et d'un projet personnalisé de scolarisation

Dans les faits que se passe t il ?

- Les enfants sont bien inscrits à l'école ordinaire mais être « accepté » à l'école ne suffit pas.
- Les structures en capacité de mettre des accompagnements spécialisés (codeurs, interprètes, interfaces, professeurs de sourds, éducateurs fonctionnels...) à la disposition des enfants et de leurs familles sont les services d'accompagnement (SSEFIS, SESSAD, ...) et les établissements spécialisés .

De plus, ces structures qui ne couvrent pas l'ensemble du territoire, sont « invitées » à accueillir d'autres types de handicap que ceux prévus initialement à leur agrément et en particulier les enfants souffrant de troubles sévères du langage (dyslexie, dysphasie).

La situation est pour le moins paradoxale car dans le même temps certaines familles se voient refuser des mesures d'accompagnement au prétexte d'un manque de moyens.

Sur le terrain, différents cas de figure existent :

1) Un établissement ou service de soins existe dans le département concerné

La MDPH considère que les besoins de l'enfant nécessitent un accompagnement par un établissement ou un service médicosocial :

L'enfant peut alors :

- Soit être scolarisé en intégration individuelle ou collective avec l'appui d'un SSEFIS,
- Soit être scolarisé en établissement médicosocial.

Dans certains cas le service spécialisé ne peut fournir toutes les prestations et les parents « complètent » en utilisant les compléments d'AEEH ou les aides fiscales.

2) Il n'existe pas dans le département concerné de SSEFIS ou d'établissement spécialisé pour la déficience auditive :

a)- La MDPH peut préconiser l'attribution d'un AVS (auxiliaire de vie scolaire) pour l'accompagnement de l'enfant

Cette solution n'est pas sans poser problème :

- Le nombre d' AVS étant limité, des enfants peuvent être privés d'accompagnement,

- Les AVS (de plus en plus remplacés par des EVS (emploi vie scolaire) n'ont pas une formation suffisante pour assurer l'accompagnement des enfants sourds

- Les emplois EVS correspondent à une mesure en faveur de l'emploi des personnes en difficultés d'insertion dans le monde du travail. Ils sont de durée limitée et il n'y a pas d'exigence quant au niveau des personnes recrutées. Il ne leur est pas non plus proposé de formation pour accompagner les personnes handicapées.

{{La circulaire du 15 juillet 2004 prévoyait pourtant que ces AVS n'avaient pas vocation à se substituer aux personnels spécialisés}}

b)- Les parents financent eux-mêmes les accompagnements en utilisant les compléments d'AEEH ou les aides fiscales octroyées dans le cadre des services à la personne.

Pour complexifier encore la situation des textes de 2009 préconisent la création de « pôles LSF » destinés aux enfants sourds dont les parents ont fait le choix d'une éducation dite « bilingue » (le bilinguisme étant compris comme utilisation de la LSF et du français écrit, sans référence à l'oral)

Comme nous l'avions souligné à cette date cette définition très restrictive ne pouvait aboutir qu'à une impasse .

Et de fait une nouvelle circulaire transforme ces pôles LSF en pôles pour l'accompagnement à la scolarisation des jeunes sourds : les PASS car l'Etat reconnaît la nécessité « d'élargir la notion de pôles ressources »

Il s'agit alors de regrouper tous les enfants sourds dans les mêmes pôles quelque soit le mode de communication utilisé, ce qui est contraire à la liberté de choix des familles et qui ne peut prendre en compte la diversité des compétences communicationnelles (acquises ou en cours d'apprentissage) des enfants.

Du fait de l'absence de personnels formés (5 titulaires CAPES LSF en 2010) un recours aux nouvelles technologies de la communication est envisagé

Une des grandes difficultés des enfants sourds étant l'apprentissage de la langue écrite, on voit mal comment un logiciel de sous titrage pourrait permettre aux enfants d'accéder à l'intégralité du discours. Ce dispositif semble totalement inadapté pour l'enseignement scolaire et les petites classes.

Enfin pour scolariser des enfants en milieu ordinaire, Il faut également prendre en compte la situation de l'école en général (réforme de la formation des enseignants qui pose d'énormes difficultés, suppression de postes et classes chargées ...)

C'est donc avec de très grandes disparités sur l'ensemble du territoire que va se dérouler cette conférence sur la scolarisation.

Cette situation est inquiétante et inacceptable et nous voulons renouveler nos propositions

1. Démultiplier les services de soins (SSEFIS) existants à partir ou non des établissements spécialisés, seule solution pour proposer des solutions d'éducation de proximité et de qualité.
2. Faire évoluer les pratiques des établissements et services afin d'offrir réellement le libre choix du mode de communication.
3. Unifier la formation des professeurs de sourds de l'Education Nationale et des Affaires Sociales (cela devient une nécessité puisque la loi indique que la formation sera dispensée par l'Education Nationale dans les établissements de santé ou médicosociaux).
4. Reconnaître un nouveau métier de l'accompagnement, celui d'interface de communication.
5. Lever les ambiguïtés inhérentes à la loi de février 2005 :
 - * Quelles sont les articulations entre le projet de la famille, le projet personnalisé de scolarisation, le projet élaboré en SESSAD et les préconisations des MDPH ?
 - * réaffirmer la place des services SSEFIS ou SESSAD dans la scolarisation des enfants sourds et déficients auditifs :
 - * Quelle articulation avec les dispositifs Education nationale comme les PASS (Pôle d'Accompagnement pour la Scolarisation des jeunes Sourds) ou les ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) ?

L'EN est elle en capacité de répondre à elle seule aux situations ?

6. Proposer ensuite dès 2011, à titre expérimental, dans des établissements qui accueillent déjà des enfants déficients auditifs la LSF comme deuxième langue pour les jeunes déficients auditifs ou non qui en feraient la demande.
7. Reconnaître les dispositifs "pôles étudiants sourds" auparavant financés par l'AGEFIPH comme des services à caractère expérimental I de type SSEFIS à vocation régionale pour les plus de 20 ans et réserver une enveloppe CNSA à cet effet.
8. Redéfinir le bilinguisme comme étant la réelle connaissance et pratique de 2 langues : LSF et français (oral et écrit).